NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/394
30 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 99 a) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de la signer et de la ratifier à titre prioritaire.

2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 4 février 1985. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour après la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, comme prévu à l'article 27.

3. Par sa résolution 45/142 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture 1/; pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (A/45/405); souligné qu'il importait que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention et que soit assurée sa viabilité à long terme en tant qu'organe essentiel de supervision chargé de veiller à l'application effective des dispositions de la Convention; s'est félicitée que le Comité se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, et notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties; s'est

* A/46/150.

félicitée également que les contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents se poursuivent entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture; a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; prié de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire; invité une fois de plus tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieraient la Convention ou y adhéreraient, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention; prié également le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session un rapport sur l'état de la Convention; et décidé d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session.

4. Dans sa résolution 1991/35 du 5 mars 1991, la Commission des droits de l'homme a souligné qu'il importait que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité; demandé instamment à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire; invité tous les Etats, qui ratifiaient la Convention ou y adhéraient ainsi que les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait, à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention; et prié le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des rapports annuels sur l'état de la Convention.

5. Au 1er août 1991, 58 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 17 autres l'avaient signée. La liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré, avec la date de la signature, ratification ou adhésion, figure à l'annexe au présent rapport.

6. A la même date, 25 des Etats parties à la Convention, à savoir l'Algérie, l'Argentine, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse, le Togo, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay, avaient fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. En outre, un Etat partie - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - avait fait la déclaration prévue à l'article 21 seulement, ce qui porte à 26 le nombre total de déclarations faites en vertu de cet article. En vertu de l'article 21, tout Etat partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. En vertu de l'article 22, tout Etat partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un Etat partie des dispositions de la Convention.

7. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

8. Le Secrétaire général convoquera à l'Office des Nations Unies à Genève le 26 novembre 1991 la troisième réunion des Etats parties à la Convention en vue d'élire cinq membres du Comité contre la torture dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1991 et de prendre une décision sur les questions relatives à leurs obligations financières en vertu de la Convention.

9. Le Comité contre la torture a tenu ses cinquième et sixième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 23 novembre 1990 et du 22 avril au 3 mai 1991, respectivement. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité a présenté aux Etats parties et à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session son rapport annuel 2/, qui porte sur les activités qu'il a menées à ses cinquième et sixième sessions.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44 et Corr.1).

2/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 46 (A/46/46).

ANNEXE

Liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y ont adhéré au 1er août 1991

Etat	Date de la signature	Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Algérie a/	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne*	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Argentine a/	4 février 1985	24 septembre 1986
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche a/	14 mars 1985	29 juillet 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 b/
Bolivie	4 février 1985	
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Cameroun		19 décembre 1986 b/
Canada a/	23 août 1985	24 juin 1987
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	
Cuba	27 janvier 1986	
Danemark a/	4 février 1985	27 mai 1987
Egypte		25 juin 1986 b/
Equateur a/	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne a/	4 février 1985	21 octobre 1987
Etats-Unis d'Amérique	18 avril 1988	
Finlande	4 février 1985	30 août 1989

---

* Du fait du rattachement de la République démocratiqu allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne". L'ancienne République démocratique allemande a signé et ratifié la Convention le 7 avril 1986 et le 9 septembre 1987, respectivement.

Etat	Date de la signature	Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion
France a/	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Grèce a/	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 b/
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Hongrie a/	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Islande	4 février 1985	
Israël	22 octobre 1986	
Italie a/	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 b/
Liechtenstein	27 juin 1985	2 novembre 1990
Luxembourg a/	22 février 1985	29 septembre 1987
Malte		13 septembre 1990 b/
Maroc	8 janvier 1986	
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Népal		14 mai 1991 b/
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège a/	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande a/	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 b/
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas a/	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 b/
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal a/	4 février 1985	9 février 1989
République dominicaine	4 février 1985	
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 décembre 1985	13 mars 1987
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Roumanie		18 décembre 1990 b/

/...

Etat	Date de la signature	Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Sierra Leone	18 mars 1985	
Somalie		24 janvier 1990 b/
Soudan	4 juin 1986	
Suède a/	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse a/	4 février 1985	2 décembre 1986
Tchécoslovaquie	8 septembre 1986	7 juillet 1988
Togo a/	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie a/	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie a/	25 janvier 1988	2 août 1988
Union des Républiques socialistes soviétiques	10 décembre 1985	3 mars 1987
Uruguay a/	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	29 juillet 1991
Yougoslavie	18 avril 1989	

---

a/ A fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

b/ Adhésion.

c/ A fait la déclaration prévue à l'article 21 de la Convention.